

[Text]

presently taxed and from what we heard it may well be taxable. Do you have any view about whether that is taxable under the present Income Tax Act and would you confirm whether or not it is presently being taxed?

Mr. Côté: Mr. Harmer, who knows about that illustration, will answer that.

Mr. J. F. Harmer (Assistant Deputy Minister, Legislation, Department of National Revenue): Mr. Chairman, under the present law, my understanding is that it is not taxable because it is not considered to be income.

Mr. Kaplan: The other area I wanted to ask questions about is international income. There is an example given at page 71 of the White Paper, Section 6.4, of a Canadian company which can reduce its tax on domestic earnings by causing a wholly-owned foreign corporation to purchase a bond rather than purchasing the bond directly. Thus, it diverts the income so that when it is earned in Canada, it pays only the withholding tax and then it goes to the country of the foreign subsidiary and comes back, under the present income tax law, without any tax being payable on the dividend owing through.

It struck me in reading that example that there ought to be some way under the present Income Tax Act in which such a transaction can be seen through and a full rate of tax applied as if it had been earned by the parent company in Canada. What view does the Department of National Revenue have about a transaction like that and what efforts is the Department making to tax international income now in cases where a foreign corporation is a wholly-owned subsidiary?

Mr. Côté: As far as what is now being done regarding international taxes, our studies are not very complete but I think that Mr. Pook could partly answer your question.

The Chairman: Mr. Pook.

Mr. D. R. Pook (Director General, Tax Policy, Department of National Revenue): The first part of the question concerned the direct statement about the diversion of interest to a subsidiary. You asked whether there is some way of getting at it now under the present law. It is possible in certain very clear cases that we might be able to use those provisions that talk about using a series of artificial transactions to impose tax. However, this is really not very practical when one of the parties you are dealing with is a corporation outside the country. If this is just one of a

[Interpretation]

sés et d'après ce que nous avons entendu dire, ils pourraient l'être. Pourriez-vous nous dire si, en vertu de la loi actuelle de l'impôt sur le revenu, ils sont imposables et pouvez-vous nous certifier qu'ils sont imposés?

M. Côté: M. Harmer en sait plus que moi sur ce sujet et répondra.

M. J. F. Harmer (sous-ministre adjoint, législation, ministère du Revenu national): Monsieur le président, en vertu de la loi actuelle, je crois que ce revenu n'est pas imposable.

M. Kaplan: Je voulais également poser des questions au sujet des revenus gagnés à l'étranger. On donne un exemple à la page 71 du Livre blanc, article 6.4. On parle d'une société canadienne qui pourrait réduire les impôts payés sur les biens canadiens en demandant à une filiale étrangère qui lui appartient totalement d'acheter une obligation. Ainsi le stratagème détourne le revenu de sorte que lorsqu'il est gagné au Canada, la société ne paye pas que la retenue fiscale, l'investit à l'étranger et le ramène en vertu de la loi actuelle, sans avoir à payer aucun impôt sur les dividendes en transfert.

En prenant connaissance de cet exemple, je me demande s'il ne devrait pas y avoir, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu actuelle, une méthode qui permettrait de déceler une telle manœuvre et d'en prélever l'impôt sous le coup de l'impôt, comme si la transaction avait été accomplie par la société mère au Canada. Qu'est-ce que pense le ministère du Revenu national d'une transaction de ce genre et quels efforts le ministère fait-il afin de prélever des impôts sur les revenus gagnés à l'étranger, dans le cas où une société étrangère est une filiale qui appartient entièrement à la société mère?

M. Côté: Nos études ne sont pas tout à fait terminées à ce sujet-là. Je crois que M. Pook pourrait peut-être donner une réponse partielle à cette question.

Le président: Monsieur Pook.

M. D. R. Pook (directeur général, Politique fiscale, ministère du Revenu national): La première partie de la question porte sur les intérêts détournés vers une filiale. Vous demandez s'il est possible d'y toucher en vertu de la loi actuelle. C'est possible dans certains cas très précis. Il y a des dispositions relatives à l'emploi de divers subterfuges pour l'imposition. Cependant, ce n'est guère utile lorsqu'il s'agit d'une société à l'étranger.

Et, si cela n'est qu'une des nombreuses transactions, et si les fonds sont investis ail-